

Proposition de travail des CP pour la préparation des élections triennales de 2021, étapes par étapes.

<p><b>Été 2020</b></p>	<p><b>Fixer les dates des élections</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Fixer la date pour la paroisse (le cas échéant après dérogation)</li> <li>&gt; Communiquer la date</li> </ul> <p><b>Faire un état des lieux des mandats des CP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Mettre à jour la liste des électeurs</li> <li>&gt; Pour les paroisses ayant une ou des annexes : Demander la représentation au CP - Arrêter le nombre de représentants - Demander la tenue d'élections séparées</li> <li>&gt; Arrêter le nombre de conseillers à élire</li> <li>&gt; Le cas échéant faire valider le changement de nombre de conseillers au CP</li> <li>&gt; Identifier les démissionnaires, les membres sortants, les membres rééligibles</li> </ul>
<p><b>Septembre 2020</b></p>	<p><b>Rechercher des candidats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Décrire le mandat</li> <li>&gt; Vérifier les conditions générales d'éligibilité</li> <li>&gt; Vérifier les cas d'inéligibilité</li> </ul>
<p><b>Décembre 2020</b></p>	<p><b>Finaliser la liste des candidats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Annoncer la tenue des élections aux paroissiens, au Maire.</li> <li>&gt; Finaliser la liste des candidats, arrêter la liste des électeurs</li> </ul>
<p><b>Janvier 2021</b></p>	<p><b>Préparer le scrutin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préparer le dispositif électoral</li> <li>&gt; Rappeler le mode de scrutin</li> </ul>
<p><b>Février 2021</b></p>	<p><b>Organiser le scrutin</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Veiller au respect des modalités de vote</li> <li>&gt; Décompter les votes</li> </ul> <p><b>Dresser le PV et faire valider les élections</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dresser le PV des élections</li> <li>&gt; Transmettre pour validation</li> <li>&gt; Traiter les réclamations</li> <li>&gt; Organiser l'installation</li> </ul>
<p><b>Mars 2021</b></p>	<p><b>Organiser les élections du bureau</b></p>

## ÉTÉ 2020 : Fixer les dates des élections

### Fixer la date pour la paroisse (le cas échéant après dérogation)

Les élections triennales de 2021 dans les paroisses de l'UEPAL se tiendront les **7 et 14 février 2021** ou à défaut un autre dimanche de février pour tenir compte de situations particulières, notamment d'organisations sectorielles.

Les demandes de dérogation sont à adresser par écrit soit au Directoire (paroisse EPCAAL) soit au Consistoire réformé avec information au Conseil synodal (paroisse EPRAL). S'il n'y pas de date limite prévue par les textes pour adresser une demande de dérogation, les conseils presbytéraux sont invités à les transmettre avant la fin du mois de septembre 2020.

### Communiquer la date

La date des élections est à relayer aux paroissiens et à la Mairie.

## ÉTÉ 2020 : Faire un état des lieux des mandats des CP

### Mettre à jour la liste des électeurs : paroissiens inscrits au 31 décembre 2020

Le nombre de membres de la paroisse (ou paroissiens) détermine le nombre de membres laïques au CP. Il peut y avoir de 6 à 16 membres laïques selon le nombre de paroissiens figurant sur le registre paroissial. Ce registre est révisé tous les ans.

### Pour les paroisses ayant une ou des annexes : Demander la représentation au CP - Arrêter le nombre de représentants - Demander la tenue d'élections séparées.

Une annexe n'a pas la personnalité juridique et ne dispose pas d'un CP propre ; elle est rattachée juridiquement à une paroisse. Une paroisse peut demander à organiser des élections séparées des conseillers appelés à représenter la ou les annexes. Les demandes sont adressées soit au Directoire (paroisse EPCAAL), soit au Consistoire réformé (paroisse EPRAL).

Le nombre de conseillers à élire pour représenter une annexe est proportionnel au nombre des membres inscrits dans l'annexe par rapport à l'ensemble des membres de la paroisse. Les quotas sont arrêtés en CP avant le mois de novembre (trois mois au plus tard avant les élections).

### Arrêter le nombre de conseillers à élire

L'arrêté du 10 septembre 1852 prévoit que les CP sont composés de la façon suivante :

- 6 membres laïcs pour les paroisses de moins de 500 membres ;
- 8 pour les paroisses de 500 à 800 membres ;
- 10 pour les paroisses de 800 à 1 500 membres ;
- 12 pour les paroisses de 1 500 à 2 500 membres ;
- 14 pour les paroisses de 2 500 à 5 000 membres ;
- 16 pour les paroisses de 5 000 membres et au-dessus.

### Le cas échéant, faire valider le changement de nombre de conseillers au CP

Selon l'estimation au 31 décembre 2020 du nombre de membres au CP, demander une validation du changement de nombre de membres au CP. Les demandes sont à adresser par écrit soit au Directoire (paroisse EPCAAL) ou soit au Consistoire réformé avec information au Conseil synodal (paroisse EPRAL).



## Identifier les démissionnaires, les membres sortants, les membres rééligibles

Les conseillers sont élus pour six ans ; il y a un renouvellement par moitié du CP tous les 3 ans.

Les membres sortants sont

- Les conseillers élus en 2015 pour six ans ;
- Les conseillers élus après 2015 en remplacements, jusqu'au 2021 ;
- Ceux désignés pour être sortants aux prochaines élections ;
- Les membres décédés ou démissionnaires avant les élections 2021.

Nul ne peut accomplir plus de trois mandats successifs comme membre d'un CP, sauf dérogation accordée par le Directoire dans les paroisses de l'EPCAAL et par le Conseil synodal dans les paroisses de l'EPRAL. Pour les membres sortants : vérifier le nombre de mandats effectués et déterminer qui est rééligible. Pour les membres démissionnaires ou décédés : vérifier si le dernier mandat devait se poursuivre ou s'arrêter.

L'état des lieux est communiqué pendant l'été aux président.e.s et vice-président.e.s de CP. Pour la rentrée scolaire, Le CP identifie alors les besoins en personnes en personnes et en charismes... Par exemple faut-il chercher et trouver un nouveau/une nouvelle président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier /trésorière... ? Après les élections, la moitié des membres aura un mandat jusqu'en 2024, l'autre jusqu'en 2027.

## SEPTEMBRE 2020 : Rechercher des candidats



### Décrire le mandat

Le Décret du 26 mars 1852 portant organisation des cultes protestants précise les attributions du Conseil presbytéral dans l'article 1-4 :

*Le conseil presbytéral connaît de toutes les questions concernant la vie spirituelle et matérielle de la paroisse dans le respect des règlements de son église.*

*Il veille à ce que les cultes soient régulièrement célébrés et la catéchèse assurée. Il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.*

*Il soumet au consistoire le budget de la paroisse et les comptes annuels qu'il a arrêtés.*

*Il administre les biens de la paroisse et veille à l'entretien des édifices religieux.*

*Il nomme les employés rétribués ou bénévoles de la paroisse et met fin à leurs fonctions.*

*Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.*

Le conseil presbytéral est un élément essentiel du maillage ; c'est un lieu de débats et de décisions communautaires où se confrontent les convictions diverses et se construisent les convictions communes. La dimension spirituelle et les aspects matériels sont deux éléments indissociables qui se croisent et s'entrecroisent dans la vie d'une Église locale. Il n'est pas toujours facile de les maintenir à une juste distance et en même temps de les garder dans leur interdépendance.

*Que fait-on de la trésorerie positive en fin d'année ? (Oui cela arrive !)*

*Quel thème pour la journée de paroisse ?*

*Qui choisir comme catéchètes ?*

*Fait-on appel à un jeune allemand pour une « année diaconale » ?*

*Accepte-t-on l'offre d'achat d'un presbytère (vacant) par un promoteur immobilier ?*

Prendre ces décisions, et bien d'autres, dans la collégialité, c'est qui revient au conseil presbytéral.

C'est bien un processus de discernement qui amène à choisir des personnes. La communauté les appelle parce qu'elle les croit capables d'assumer le ministère de conseiller presbytéral de manière collégiale. Il s'agit d'un choix, d'un discernement, ratifiés ensuite par le vote.

Être conseiller ou conseillère est un service qui suppose disponibilité, discrétion et ouverture aux autres.

On n'oubliera pas que c'est une tâche spécifique pour laquelle tout le monde n'est pas qualifié.

**Témoignage vidéo - Autres outils**

## Vérifier les conditions générales d'éligibilité

Au-delà des « qualifications », certaines conditions d'éligibilité sont à satisfaire pour être conseiller ou conseillère. Ces conditions s'apprécient à la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

Sont éligibles les membres de la paroisse régulièrement inscrits sur le registre paroissial.

Sont inscrites sur le registre paroissial les personnes qui en font la demande et qui établissent qu'elles sont membres de l'Église à laquelle appartient la paroisse.

La qualité de membre de l'Église est définie respectivement par le Consistoire supérieur et le Synode :

- Pour le Consistoire supérieur, est membre de l'EPCAAL tout chrétien baptisé qui se reconnaît dans les affirmations fondamentales des confessions de foi de la Réforme et qui est inscrit dans une paroisse ou qui appartient à tout autre communauté de cette Eglise (*Règlement général pour la vie de l'Église de 1989, article 4*).
- Pour le Synode, est membre de l'EPRAL toute personne inscrite dans une paroisse ou qui fait partie d'une autre forme de communauté rattachée à l'ERAL. Elle est appelée à se reconnaître dans les affirmations de l'Évangile telles que les expriment les Églises de la Réforme ; et à participer à la vie de la communauté locale, et à mettre ses dons au service de cette communauté et de l'ensemble de l'Église (*Règlement général et disposition d'application 1993*).

L'inscription au registre paroissial se fait sous réserve de deux conditions :

- Avoir atteint l'âge de la majorité légale
- Résider dans la paroisse depuis plus de six mois.

## Vérifier les cas d'inéligibilité

Ne peuvent être élues :

- Les personnes privées de leur droit de vote ou droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (art. L. 6, L. 230 et L. 233) ;
- Les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- Les parents ou alliés du pasteur ;
- Les ascendants, les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent pas être membre du même conseil presbytéral.
- Les personnes ayant accompli plus de 3 mandats successifs comme membre d'un CP
- Les employés salariés de la paroisse (sacristain, receveur salarié, ...)

L'incompatibilité en raison du lien de parenté : elle joue pour les membres laïques et pour le pasteur. Le mot allié est pris dans son sens juridique strict. Sont des alliés, les parents légitimes, naturels ou adoptifs du conjoint, mais non les parents par alliance de ce dernier. Par exemple : les maris de deux sœurs ne sont pas des alliés, mais chacun d'eux est l'allié de la sœur de sa femme. Des dispenses peuvent être accordées dans les petites paroisses de moins de 60 électeurs, par le Directoire (EPCAAL) et par les consistoires réformés (EPRAL).

L'incompatibilité en raison de la qualité d'employé : si les fonctions sont exercées bénévolement, le candidat est admis à se présenter aux élections.

Le conjoint d'une employée de la paroisse n'est pas touché par l'incompatibilité en raison de la qualité d'employé.

## DÉCEMBRE 2020 : Finaliser la liste des candidats

### Annoncer la tenue des élections aux paroissiens - au Maire.

Le CP annonce la tenue des élections aux paroissiens au moins 1 mois avant le 1<sup>er</sup> tour. **Affiche**  
Il annonce aussi la tenue des élections au Maire, par écrit quinze jours à l'avance. **Lettre**

## Finaliser la liste des candidats et arrêter la liste des électeurs

Pour les paroisses de l'EPRAL, les candidatures pourront être présentées soit par le conseil presbytéral, soit par tout autre groupe paroissial, soit individuellement par tout paroissien électeur. La liste des candidats, classés par ordre alphabétique, pourra comporter plus de noms que de candidats à élire.

Le dépôt des candidatures est clos une semaine avant le premier tour de scrutin.

## JANVIER 2021 : Préparer le scrutin

### Préparer le dispositif électoral

Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur ou à défaut, d'un conseiller désigné par le CP. Deux électeurs non-candidats à l'élection désignés également par le CP complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire. Pour les paroisses de l'EPRAL, le bureau électoral est présidé par le président du CP, ou par un conseiller non soumis à réélection et désigné par le CP.

Les bulletins contiennent autant de nom qu'il y a de membres à élire.

### Rappeler le mode de scrutin

Les conseillers presbytéraux sont élus pour six ans au scrutin majoritaire à deux tours. Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. En principe, les électeurs votent pour l'ensemble des conseillers à élire.

## FÉVRIER 2021 : Organiser le scrutin

### Veiller au respect des modalités de vote

Le vote par correspondance ou par procuration, donnée par écrit, est admis pour les électeurs qui, pour une raison majeure, ne peuvent pas venir voter. Aucun électeur ne peut détenir plus de deux procurations. Pour un vote par correspondance, l'électeur mettra son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Il placera celle-ci dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrira ses noms et adresse et la mention « vote par correspondance ». Il fera parvenir le tout au bureau de vote qui vérifiera si les prescriptions sur le vote par correspondance ont été respectées et si la personne est inscrite sur le registre paroissial. Après avoir fait mention du vote sur ce registre, le président du bureau de vote déposera la première enveloppe dans l'urne. Tout vote contraire à ce mode serait déclaré nul.

Dans le cas où des membres démissionnaires ou décédés sont à remplacer, lors du renouvellement triennal, ceux qui ont obtenu le plus de suffrages sont élus pour six ans, les autres pour trois ans. En cas d'égalité, c'est par tirage au sort que les mandats sont répartis. Un accord peut aussi permettre de préciser quel(s) élu(s) ont un mandat de trois ans.

Au cas où il y a lieu de procéder à un 2<sup>nd</sup> tour de scrutin, le jour et l'horaire sont annoncés publiquement.

### Décompter les votes

Après clôture, le scrutin est immédiatement dépouillé par le bureau de vote.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Un bulletin contenant moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir est valable.

Un bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est nul.

Un bulletin portant d'autres mentions que des noms de candidats est nul.

Si un nom se trouve répété sur un même bulletin, il n'est compté que pour une seule voix.

Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il faut procéder à un 2<sup>nd</sup> tour, la majorité relative suffit, aucun minimum de votants n'est exigé.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le candidat élu est tiré au sort.  
En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

## FÉVRIER 2021 : Dresser le procès-verbal et faire valider les élections

### Dresser le PV des élections

Le PV est immédiatement dressé en 3 exemplaires via le **formulaire dédié**.

### Transmettre le PV pour validation

Pour les paroisses EPCAAL, le PV est transmis au consistoire qui statue sur la validité des élections, sous réserve de l'approbation du Directoire.

Pour les paroisses EPRAL, le PV validé est transmis par le consistoire au Conseil Synodal. Un exemplaire est conservé au consistoire, le 3<sup>e</sup> est retourné à la paroisse pour y être archivé.

### Traiter les réclamations

Pour les paroisses EPCAAL, s'il y a réclamation ou contestation, il en sera fait mention au PV. Les bulletins déclarés nuls ou douteux sont joints au PV.

Pour les paroisses EPRAL, les réclamations sont adressées dûment motivées au plus tard dans les 15 jours suivant le scrutin au président de consistoire. Le consistoire jugera de leur bien-fondé et fera procéder, s'il y a lieu, en accord avec le Conseil synodal, à de nouvelles élections.

### Organiser l'installation

Une fois l'élection validée, le résultat est annoncé au prochain culte et toute autre voie décidée par le CP. Cette installation fait l'objet d'un PV au registre des délibérations du conseil presbytéral.

## MARS 2021 : Organiser les élections du bureau

### Organiser les élections du Bureau du CP

L'article 1 du Décret du 26 mars 1852 prévoit qu'après chaque renouvellement triennal, le conseil presbytéral élit un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres.

L'élection du bureau du CP peut être envisagée lors de la première séance du CP.

Une délibération est immédiatement dressée en 3 exemplaires via le **modèle dédié**

Le **fichier membre** est également transmis.